



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Conseil général de l'Environnement
et du développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Dampmart (77)
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-120
du 28 juillet 2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 28 juillet 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, et du 20 décembre 2021 et du 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Dampmart du 12 décembre 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°1 du PLU de Dampmart, reçue complète le 24 juin 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite le 7 juillet 2022 ;

Sur le rapport de Philippe Schmit, coordonnateur,

Considérant que l'évolution du plan local d'urbanisme, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a principalement pour objet de :

- « *modifier la hauteur maximale des antennes de téléphonie mobile pour leur permettre d'atteindre 30 m (implantation en secteur Nb),*
- *corriger une erreur matérielle concernant l'aléa retrait-gonflement des argiles,*
- *classer en espace boisé classé un espace naturel situé au nord-est du territoire pour répondre aux objectifs du schéma régional de cohérence écologique »*

Considérant que l'évolution de la hauteur maximale des antennes est susceptible d'avoir des conséquences paysagères et de rayonnements électromagnétiques, que toutefois, d'une part, compte tenu du lieu d'implantation prévu en zone Nb qui a été précisé par la collectivité en cours d'instruction du dossier, cette évolution ne paraît pas avoir d'incidences paysagères notables et, d'autre part, la distance de l'équipement par

rapport aux secteurs d'habitat ou d'activités est de nature à éviter ou à limiter fortement tout risque pour la santé humaine ;

Considérant que les autres éléments présentés dans le dossier de modification n'appellent pas de remarques particulières de la part de l'Autorité environnementale au regard de leurs incidences éventuelles ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification simplifiée n°1 du PLU de Dampmart n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Dampmart, telle que présentée dans le dossier de demande, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la modification simplifiée du PLU de Dampmart peut être soumise par ailleurs.

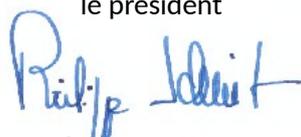
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Dampmart est exigible si les orientations générales de cette modification simplifiée viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

**Fait et délibéré en séance le 28 juillet 2022 où étaient présents :
Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)